

CHARTE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE



TABLE DES MATIÈRES

1. INTE	RODUCTION	3
2. RAP	PELS DU RÔLE ET DES OBLIGATIONS DE CHRCUN EN MATIÈRE DE COURS D'ERU	4
2.1.	Qui est propriétaire du cours d'eau ?	4
2.2.	Quels sont les devoirs du propriétaire riverain ?	5
2.3.	Quel est le rôle du Syndicat du Pays de Maurienne en tant que GEMAPlen ?	6
3. CAD	IRE D'ACTION DU SYNDICAT DU PRYS DE MAURIENNE EN TANT QUE GEMAPIEN	7
3.1.	Champ d'action de la GEMAPI	7
3.2. 3.2. 3.2.		8
3.3.	Définition d'une situation d'urgence	11
3.4. 3.4. 3.4.		11
3.5.	Cas particulier de l'entretien de la végétation	12
3.6. 3.6. 3.6. 3.6.	2. Qui devient propriétaire et gestionnaire des ouvrages regroupés en systèmes d'endiguement ?	12 12 13
4. PLF	ICE DU SYNDICAT DU PRYS DE MAURIENNE ET DES MAIRES DANS LA GESTION DE CRISE	13
4.1.	Pendant l'évènement	13
4.2.	Après l'évènement	14
4.3.	Récapitulatif	14
4.4.	Financement des travaux effectués lors des situations d'urgence	16
4.5.	Procédures liées à la loi sur l'eau	16
5. GOL	IVERNANCE DU PÔLE GEMAPI	18
e vos	CONTRCTS	18



1. INTRODUCTION

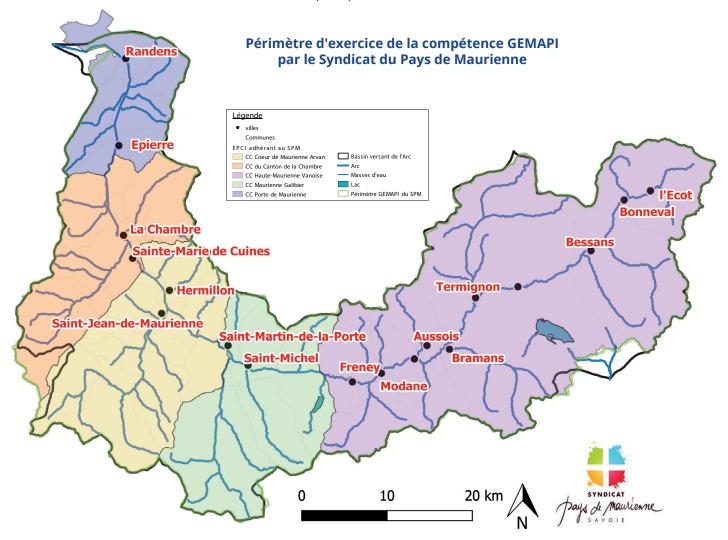
Le Syndicat du Pays de Maurienne dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} Janvier 2019 par transfert de compétence de ses membres (EPCI FP). Il s'agit d'exercer 4 missions obligatoires :

- 1°: Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- · 2°: L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5°: La défense contre les inondations
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le Syndicat du Pays de Maurienne a également acquis une compétence facultative liée à la GEMAPI :

• 12°: l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette prise de compétence constitue une évolution majeure pour le Syndicat du Pays de Maurienne et va permettre de gérer de manière cohérente les enjeux liés aux cours d'eau sur le territoire mauriennais. Le Syndicat du Pays de Maurienne est ainsi devenu maitre d'ouvrage d'opérations et d'études de protection contre les inondations et de restauration de cours d'eau et des milieux aquatiques.



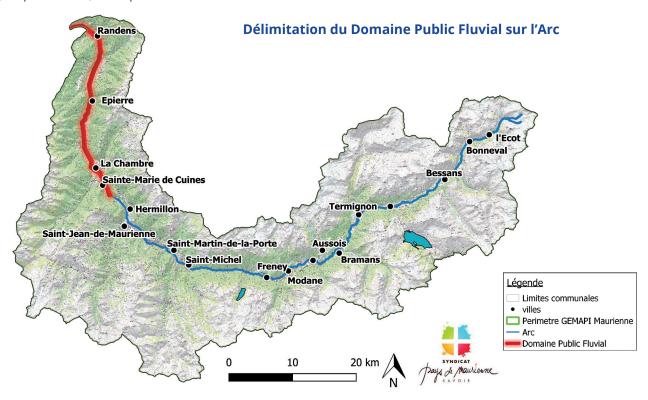
Face à l'ampleur du champ d'action de la GEMAPI et à la difficulté de cerner les limites de cette compétence, il est apparu nécessaire de fixer le cadre d'action du Syndicat du Pays de Maurienne par la rédaction d'une charte GEMAPI. En effet, la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat du Pays de Maurienne ne signifie pas que le Syndicat est l'unique acteur responsable de mener des actions liées aux cours d'eau. Ce document constitue un outil d'aide à la décision pour définir quel est le rôle du Syndicat du Pays de Maurienne en matière de GEMAPI mais n'a pas de portée réglementaire. Le Syndicat du Pays de Maurienne pourra se trouver confronté à des cas particuliers ne rentrant pas dans le cadre défini dans cette charte, chaque situation devra donc faire l'objet d'un regard critique.

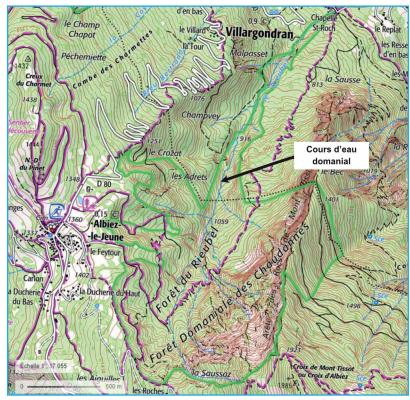


2. RAPPELS DU RÔLE ET DES OBLIGATIONS DE CHACUN EN MATIÈRE DE COURS D'EAU

2.1. Qui est propriétaire du cours d'eau?

Les cours d'eau sont la propriété de l'État sur les tronçons appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) et sur ceux traversant les forêts domaniales, dont les limites figurent sous la forme d'un trait vert sur les cartes IGN (cours d'eau domaniaux). En Maurienne, l'Arc est en DPF à partir de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines et jusqu'à sa confluence avec l'Isère. Pour le reste, les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains : particuliers, Communes, Département, entreprises...

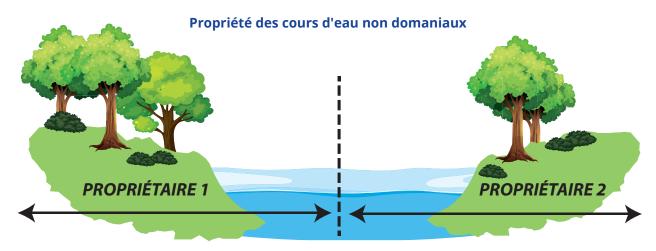




Exemple de cours d'eau domanial



Pour les cours d'eau appartenant au DPF, l'État est propriétaire du lit et des berges. Pour les cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains (propriétaires privés, Communes, Département...) disposent chacun de la moitié du lit⁽¹⁾ et de la berge située de leur côté.



2.2. Quels sont les devoirs du propriétaire riverain?

Responsabilité du propriétaire riverain en matière d'entretien :

L'entretien régulier d'un cours d'eau incombe à son propriétaire :

- Sur le DPF, en tant que propriétaire, l'État est responsable de la gestion et de l'entretien du cours d'eau. Il est représenté par la Direction Départementale des Territoires.
- Les cours d'eau situés à l'intérieur d'une forêt domaniale sont gérés par les services de Restauration des Terrains de Montagne (RTM service de l'ONF) pour le compte de l'État.
- Pour le reste, c'est le propriétaire riverain qui est responsable de l'entretien du cours d'eau. Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé.

L'entretien consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique en enlevant les embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives⁽²⁾.



En cas de défaillance du propriétaire riverain, la commune, le groupement de commune ou le syndicat compétent peut se substituer au propriétaire défaillant et lui demander de payer les travaux exécutés qui lui incombaient⁽³⁾.

⁽³⁾ Article L215-16 du code de l'environnement



⁽¹⁾ Article L215-2 du code de l'environnement

⁽²⁾ Modalités précisées dans l'article L215-14 du code de l'environnement

Responsabilité du propriétaire riverain en matière de protection contre les inondations :

Il revient à chaque propriétaire de prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

Cour Administrative de Lyon - n° 16LY02966 du 28 juillet 2018

"En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant aux propriétaires intéressés."

Le propriétaire riverain est également responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement et des ouvrages dont il est propriétaire au titre du code civil⁽⁴⁾.

2.3. Quel est le rôle du Syndicat du Pays de Maurienne en tant que GEMAPlen?

Le transfert de la compétence GEMAPI des communes aux EPCI-FP depuis le 1er Janvier 2018, puis au Syndicat du Pays de Maurienne depuis le 1^{er} Janvier 2019, ne modifie pas les obligations des propriétaires (qu'ils soient privés ou publics). En aucun cas la prise de compétence GEMAPI n'introduit pour la collectivité une obligation de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre.

La décision de l'intervention du Syndicat au titre de la GEMAPI revient aux élus du Syndicat du Pays de Maurienne et se fait au cas par cas, en prenant en considération les éléments suivants :

En tant que GEMAPIen, le Syndicat du Pays de Maurienne intervient si l'action relève de la <u>GEMAPI</u> et de l'<u>intérêt général</u>, et :

- si l'action est inscrite à son programme d'action (cf 3.4 Priorisation des actions et programme pluriannuel du Syndicat du Pays de Maurienne);
- ou pour un projet ayant un caractère d'urgence (cf 3.3 Définition d'une situation d'urgence),
- ou en cas de défaillance des propriétaires.

Dans ce cas, le Syndicat du Pays de Maurienne doit agir via un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), avec autorisation du propriétaire⁽⁵⁾. À l'heure actuelle, le Syndicat du Pays de Maurienne travaille à se doter de cet outil pour l'entretien de la végétation, lui octroyant le droit d'investir des fonds publics sur des parcelles privées (cf 3.5 Cas particulier de l'entretien de la végétation).



⁽⁴⁾ Articles 640 et suivant du Code Civil pour la gestion des eaux de ruissellement, et articles 1240 et suivants pour les ouvrages

⁽⁵⁾ Article L211-7 du Code de l'Environnement

3. CADRE D'ACTION DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE EN TANT QUE GEMAPIEN

3.1. Champ d'action de la GEMAPI

Les missions obligatoires relevant de la compétence GEMAPI et exercées par le Syndicat du Pays de Maurienne sont les suivantes :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Études et travaux nécessaires pour la réalisation d'aménagements visant à préserver ou restaurer le caractère hydrologique des cours d'eau. Ex: restauration de zones de mobilité, études sédimentaires visant à mieux comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, plans de gestion sédimentaire, arasement de merlons.
2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau	Travaux d'entretien de la végétation et/ou sédimentaire afin de préserver l'écoulement naturel de l'eau, maintenir le profil d'équilibre et préserver le bon état écologique du cours d'eau. Ex : enlèvement d'embâcles, élagage ou recépage de la végétation des rives, travaux hydrauliques d'aménagement des torrents de montagne.
5° : La défense contre les inondations	 Entretien des ouvrages de protection contre les crues Construction de nouveaux ouvrages de protection contre les crues Définition, régularisation et études de dangers pour les systèmes d'endiguement Pour les systèmes d'endiguement dont le Syndicat du Pays de Maurienne est gestionnaire, le Syndicat du Pays de Maurienne peut agir sur l'ensemble des ouvrages intégrés au système (digues, remblais de droit public)
8°: La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	 Restauration hydromorphologique des cours d'eau Restauration de la continuité écologique (dépend de l'usage de l'ouvrage, seulement si d'intérêt général) La mise en conformité des ouvrages reste du ressort du propriétaire privé, la nécessité d'intervention sur les ouvrages pour restaurer la continuité relève de l'exercice de la police de l'eau (obligation réglementaire sur les cours d'eau classés Liste 2). Cela peut être pris en charge par le Syndicat du Pays de Maurienne en tant que GEMAPlen mais sous réserve que cela soit d'intérêt général (cela peut par exemple être le cas des ouvrages sans usages particuliers, comme les seuils de stabilisation du lit). Restauration des zones humides, des annexes hydrauliques, des espaces de bon fonctionnement L'entretien et la gestion des zones humides ne font pas partie de la GEMAPl, cela incombe au propriétaire privé de la zone. Cependant le Syndicat du Pays de Maurienne peut agir en cas de défaillance du propriétaire via la procédure de DIG. Lutte contre les espèces envahissantes si elles portent atteinte aux écosystèmes aquatiques

Pour les items 2° et 8° (concernant la restauration morphologique, la continuité ou les espèces invasives), la compétence GEMAPI s'applique seulement aux linéaires classés cours d'eau : est considéré comme cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (l'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales)⁽⁶⁾ . Les cours d'eau sont définis sur la carte de la DDT Savoie disponible à l'adresse :

http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eauforet-biodiversite/Lacs-et-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau

(6) Article L215-7-1 du Code de l'Environnement



Pour les autres items, la compétence GEMAPI ne se limite pas aux linéaires classés cours d'eau. Il peut par exemple être nécessaire de réaliser un système d'endiguement pour se protéger contre des laves torrentielles sur des linéaires non classés cours d'eau. Il est nécessaire donc d'avoir une analyse globale sur chaque secteur nécessitant une intervention, au cas par cas.

Le Syndicat du Pays de Maurienne exerce cette compétence uniquement pour des situations relevant de l'intérêt général. (cf partie 3.1.1 Cadre de l'intérêt général)

Ne font pas partie de la compétence GEMAPI :

- L'approvisionnement en eau (item 3° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement)
- Le ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4°)
- La maîtrise des eaux pluviales (item 4°)
- La lutte contre la pollution (item 6°)
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7°)
- Les aménagements hydrauliques concourant à la protection civile (système de défense contre les incendies) (item 9°)
- L'exploitation, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants, tels que les systèmes d'assainissement ou d'irrigation agricole (item 10°)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11°)

Les actions relevant de ces domaines ne rentrent donc pas dans le domaine de compétence du Syndicat du Pays de Maurienne.

En revanche, **le Syndicat du Pays de Maurienne a acquis la compétence facultative 12° liée à la GEMAPI**: l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

La mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la réalisation d'un aménagement relève du pétitionnaire du projet. Le Syndicat du Pays de Maurienne reste cependant à la disposition des pétitionnaires pour échanger et les conseiller au besoin.

Le Syndicat du Pays de Maurienne gère une compétence et non un espace. Il n'est donc pas responsable de l'intégralité des actions à mener en rapport avec les cours d'eau.

3.2. Cadre de l'intérêt général

3.2.1. Définition de l'intérêt général

La notion d'intérêt général reste floue et abstraite. Pour caractériser l'intérêt général d'une action, le Syndicat du Pays de Maurienne étudie les enjeux impactés directement ou indirectement par cette action.

De manière générale, si plusieurs enjeux sont concernés, l'action peut être considérée comme relevant de l'intérêt général.

Si une action ne concerne qu'un seul acteur, l'intérêt général n'est pas avéré. Dans ce cas, c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux. L'action pourra néanmoins être considérée d'intérêt général en cas de :

- présence d'un enjeu humain
- présence d'un enjeu économique majeur
 - ⇒ Impact sur l'activité d'une entreprise ayant un <u>fort impact pour la vallée</u>. L'action pourra être considérée comme étant d'intérêt général si elle permet de protéger l'existant, mais pas si elle a pour vocation à protéger une extension.
 - ⇒ Impact sur les infrastructures de transport dans les secteurs fortement urbanisés et/ou dans les secteurs sans déviation possible



Ainsi, pour chaque cas, la décision d'intérêt général devra être prise après s'être posé les questions suivantes :

- Quels sont les enjeux protégés ?
- Y-a-t-il des conséquences plus larges que les enjeux protégés ?
- Quel est l'intérêt à agir ?
- A quelles fins l'ouvrage a-t-il été réalisé ? A-t-il une finalité liée à la gestion des milieux aquatiques ou à la protection contre les crues et les inondations ?

ATTENTION

Même si une action est déclarée d'intérêt général et que le Syndicat du Pays de Maurienne se porte maître d'ouvrage, elle peut être cofinancée par les différents acteurs concernés (gestionnaire des voies de circulation, réseaux, industries...).

D'autre part, le caractère d'intérêt général d'une action n'empêche pas la prise en charge de la maitrise d'ouvrage par une des parties intéressées.

EXEMPLES DE TYPE D'ACTION	INTÉRÊT GÉNÉRAL () INTERVENTION DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE POSSIBLE	PAS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL INTERVENTION À LA CHARGE DU GESTIONNAIRE DE L'OUVRAGE OU DU PROPRIÉTAIRE
STABILISATION D'UN TORRENT	 Ex : Stabilisation du lit afin de protéger une activité économique majeure et des infrastructures de transport (route, voie ferrée): • plusieurs enjeux concernés : infrastructures de transport, activité économique • enjeu économique majeur 	 Ex: Stabilisation d'un torrent pour la protection d'un aménagement dont la gestion relève d'une compétence autre que la GEMAPI: la vocation de l'aménagement est de protéger un ouvrage relevant d'une autre compétence que la protection contre les inondations C'est au gestionnaire de l'ouvrage de protéger son ouvrage.
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ	 Ex : Restauration de la continuité écologique sur un seuil de stabilisation du lit d'un torrent : la finalité de l'ouvrage est la protection contre les inondations (stabilisation du profil en long du lit sur un linéaire important) l'ouvrage protège plusieurs enjeux, il bénéficie à l'ensemble de la collectivité 	 Ex : Restauration de la continuité sur un ouvrage ayant un usage (prise d'eau, radier de pont, busage): l'ouvrage est affecté à un usage particulier et sa finalité n'est pas la protection contre les inondations le respect de la continuité écologique est une obligation réglementaire pour le propriétaire de l'ouvrage
PROTECTIONS DE BERGES	 Ex : Protection de berge pour protéger un quartier, hameau ou zone d'activité existante : l'érosion a une conséquence large et menace plusieurs enjeux, dont des enjeux humains Ex : Protection d'une infrastructure (voirie, piste et des érosions par le cours d'eau : Si l'érosion risque de se développer et menace des enjeux humains ou économiques majeurs en aval, il peut y avoir intérêt général 	 Ex : Protection d'une zone en cours d'urbanisation : le besoin de protection est lié à l'aménagement de la zone, donc relève du porteur de l'aménagement de ski, voie de communication) des inondations S'il n'y a qu'un enjeu concerné et que l'effet de l'action est localisé, l'opération relève du gestionnaire de l'infrastructure



TYPE D'ACTION	INTÉRÊT GÉNÉRAL () INTERVENTION DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE POSSIBLE	PAS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL INTERVENTION À LA CHARGE DU GESTIONNAIRE DE L'OUVRAGE OU DU PROPRIÉTAIRE
ENTRETIEN D'UN OUVRAGE	Ex : Entretien des ouvrages de régulation du trans du transport sédimentaire) hors ouvrages pro	sport solide (plages de dépôt, zones de régulation priété de l'État
	Si l'ouvrage vise à éviter l'exhaussement et les débordements de cours d'eau sur les terrains riverains, ou est lié à un système d'endiguement :	Si l'ouvrage sert à retenir les matériaux pour éviter l'obstruction d'un busage ou tronçon couvert d'un cours d'eau situé en aval :
	• il a une finalité liée à la prévention des inondations	 l'opération est liée à l'aménagement du territoire, elle relève du responsable de l'ouvrage situé en aval
		Ex : Entretien des ouvrages de franchissement de cours d'eau directement liés aux voiries et réseaux (ponts, buses)
		ce type d'ouvrage est affecté à un usage particulier et privé
		L'intervention vise à l'entretien de l'ouvrage et n'a pas d'effet au-delà
		Cela revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage.
PROTECTION CONTRE L'INONDATION	Ex : Aménagement hydraulique d'un torrent dans la traversée d'un village en vue d'améliorer le passage des laves torrentielles :	Ex : Aménagement hydraulique d'un torrent dans une zone sans enjeux humains ni économiques majeurs :
	protection d'enjeux humains	il n'y a pas d'intérêt général à agir, si une intervention est tout de même souhaitée c'est au propriétaire des terrains de la réaliser

3.2.2. Procédure de déclaration de l'intérêt général

Avant que le Syndicat du Pays de Maurienne ne se porte maître d'ouvrage d'une action sur parcelles privées, les élus se concertent pour déterminer si l'action est d'intérêt général ou non. Le caractère d'intérêt général des travaux est ensuite prononcé par décision préfectorale, après dépôt d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) auprès de la DDT.

Le recours à la DIG permet notamment :

- l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du code de l'environnement)
- rend possible la participation financière aux opérations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- légitime l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général ;
- simplifie les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

Pour les travaux passant en procédure d'urgence, la DIG n'est pas nécessaire (la validation du passage en procédure d'urgence se fait auprès de la DDT, voir parties 3.3 et 4.5).



3.3. Définition d'une situation d'urgence

Si la situation présente un caractère d'urgence, le Syndicat du Pays de Maurienne peut être amené à intervenir (voir le rôle détaillé du Syndicat du Pays de Maurienne en Partie 4 : Place du Syndicat du Pays de Maurienne et des maires dans la gestion de crise).

Une situation est qualifiée d'urgente lorsqu'il existe :

- un risque immédiat pour des habitations, des établissements recevant du public ou des infrastructures. C'est le cas des actions qui sont à réaliser sans délai afin de prévenir un danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- OU un risque différé d'aggravation des conditions d'écoulement pouvant générer de nouveaux aléas en cas de nouvelle crue. C'est le cas des actions permettant de supprimer un danger grave et devant être réalisées dans les heures ou jours qui suivent l'événement.
- OU un risque immédiat ou différé sur le milieu naturel (par exemple risque de contamination, menace sur un ouvrage de dépollution...).

3.4. Priorisation des actions et programme pluriannuel du Syndicat du Pays de Maurienne

Au vu de l'étendue du territoire sur lequel le Syndicat du Pays de Maurienne exerce la compétence GEMAPI et du nombre de situations rentrant dans le cadre de l'intérêt général, dans le cadre de l'urgence ou dans le cadre de défaillance d'un propriétaire, il est apparu indispensable de prioriser les actions du Syndicat du Pays de Maurienne. De nombreux échanges ont eu lieu avec les EPCI au cours de l'été 2018 afin d'élaborer **une grille de priorisation des actions** à mener (cf 3.4.1). Cela a débouché sur **un programme prévisionnel sur 5 ans** (cf 3.4.2), ajustable chaque année au gré des actions réalisées et des travaux urgents.

3.4.1 Critères de priorisation des actions

Une grille a été élaborée afin de prioriser les actions à réaliser. La priorisation se base sur les enjeux menacés.

ENJEU	NOTE
ENJEUX HUMAINS	3 à 5
• Établissement recevant du public (ERP) ou population > 30 personnes	5
Population comprise entre 10 et 30 personnes	4
Camping de capacité d'accueil supérieure à 30 personnes	4
Population inférieure à 10 personnes	3
Camping de capacité d'accueil inférieure à 30 personnes	3
 ENJEUX ÉCONOMIQUES MAJEURS: Impact sur l'activité d'une entreprise ayant un fort impact sur la vallée Impact sur les infrastructures de transport dans les secteurs fortement urbanisés et/ ou dans les secteurs sans déviation possible 	3
OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE	2
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX: Impact sur la morphodynamie du lit Facteur de pollution Impact sur le milieu naturel Impact sur la continuité écologique	1
ENJEU ÉCONOMIQUE LOCAL	0.5
ENJEU INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU RÉSEAU HORS ZONE STRATÉGIQUE (accès possible par une autre voie de communication, pas d'enjeu économique majeur desservi par l'infrastructure)	0.5



3.4.2. Programme prévisionnel et gestion des urgences

La hiérarchie des actions potentielles a servi de base à l'élaboration d'un programme prévisionnel. Le second critère ayant conduit au choix des actions est le coût de celles-ci. Les coûts et les recettes attendus sur 5 ans ont été estimés et des actions ont dû être éliminées pour ne pas dépasser le budget préalablement fixé.

Ce programme fixe les orientations du pôle GEMAPI pour les 5 années à venir, mais doit être révisé à la fin de chaque année afin d'intégrer les imprévus et de prendre en compte les éventuels retards dans la réalisation des actions prévues.

Ce programme n'empêche pas d'intervenir en cas d'urgence: c'est une ligne de conduite sur les principales actions à mener par le Syndicat du Pays de Maurienne mais il est modulable. Ainsi, au gré des évènements climatiques, des actions non prévues initialement peuvent s'imposer en urgence. Si le caractère d'intérêt général est avéré, que l'action rentre bien dans le cadre de la GEMAPI et que l'action présente un caractère d'urgence, le Syndicat du Pays de Maurienne peut réaliser des actions non inscrites à son programme prévisionnel, sous réserve de validation par le Comité GEMAPI dans la mesure du possible, et du Président et du vice-Président GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne le cas contraire.

3.5. Cas particulier de l'entretien de la végétation

Le Syndicat du Pays de Maurienne est en cours d'élaboration d'une grille de priorisation des actions d'entretien de la végétation. La Maurienne étant un vaste territoire, le Syndicat du Pays de Maurienne ne pourra pas intervenir sur tous les cours d'eau. Ce travail a donc pour objectif de définir des critères de priorisation des actions, cela fera l'objet d'un autre document et n'est pas présenté dans cette Charte. Une fois le programme d'intervention réalisé, cela se traduira sous forme réglementaire par l'élaboration d'une Déclaration d'Intérêt général (DIG). La DIG facilitera l'intervention du Syndicat du Pays de Maurienne sur les secteurs couverts par cette déclaration. Pour les parcelles communales, le Syndicat du Pays de Maurienne peut intervenir avec l'accord de la commune. L'entretien de la végétation effectué par le Syndicat du Pays de Maurienne ne sera ainsi réalisé que sur les secteurs couverts par la DIG végétation, sauf autre besoin important qui nécessitera une validation par le Comité GEMAPI (examen au cas par cas).

3.6. Cas particulier des ouvrages de protection contre les inondations

3.6.1. Le classement des digues en "systèmes d'endiguement" (7)

Depuis la prise de compétence GEMAPI, le Syndicat du Pays de Maurienne a l'obligation de :

- régulariser les digues présentes sur son territoire en systèmes d'endiguement (pour celles présentant un intérêt général avéré). Les protections de berges et plages de dépôt peuvent être intégrées à un système d'endiguement, selon leur fonctionnalité et leur lien avec les digues à proximité.
- annoncer le niveau de protection de ces ouvrages et les zones protégées correspondantes.

En cas de dégâts survenus pour un aléa plus fort que le niveau de protection annoncé, le Syndicat du Pays de Maurienne ne pourra pas être tenu pour responsable.

3.6.2. Qui devient propriétaire et gestionnaire des ouvrages regroupés en systèmes d'endiguement ?

Le Syndicat du Pays de Maurienne devient gestionnaire des ouvrages regroupés en systèmes d'endiguement et est donc responsable de leur entretien (il s'agit des digues et des autres ouvrages éventuellement compris dans le système d'endiguement, comme les plages de dépôt).

En revanche, la propriété de ces ouvrages n'est pas forcément transférée. Si l'ouvrage appartient à un riverain, le Syndicat du Pays de Maurienne peut réaliser une acquisition foncière, une servitude de passage ou conventionner avec le propriétaire pour assurer les interventions nécessaires sur l'ouvrage. Si l'ouvrage est communal, celui-ci est mis à disposition du Syndicat du Pays de Maurienne.

⁽⁷⁾ Un système d'endiguement se compose des digues à proprement parler, mais aussi de l'ensemble des éléments concourant à préserver une même zone protégée des inondations : digues, infrastructures routières et ferroviaires, merlons de terre, aménagements hydrauliques spécifiques...



3.6.3. Qui est responsable de l'entretien des ouvrages de protection hors systèmes d'endiguement?

Toutes les digues présentant un intérêt général feront l'objet d'un classement en système d'endiguement dans les prochaines années. Celles exclues des systèmes d'endiguement ne présentent donc pas un caractère d'intérêt général, le propriétaire reste donc gestionnaire et c'est à lui de les entretenir.

Lorsqu'elles complètent la fonction d'une digue, les plages de dépôt ou protections de berges peuvent parfois être intégrées dans un système d'endiguement. Pour celles non classés en système d'endiguement, l'intérêt général de l'ouvrage (voir 3.1.1) détermine la responsabilité de chacun en matière d'entretien courant :

PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE	INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OUVRAGE	ENTRETIEN DE L'OUVRAGE
COMMUNE	oui	Syndicat du Pays de Maurienne
	NON	Commune
PARTICULIER	OUI	Propriétaire ou SPM si le propriétaire est défaillant
	NON	Propriétaire
ÉTAT	OUI OU NON	État

3.7. Rôle du Syndicat du Pays de Maurienne dans l'assistance aux Communes

Avant la prise de compétence GEMAPI, le Syndicat du Pays de Maurienne avait un rôle d'assistance aux communes. Malgré la prise de compétence GEMAPI, le Syndicat du Pays de Maurienne a la volonté de pérenniser cette mission d'assistance technique aux communes lorsqu'elles en ressentent le besoin.

- Dans ce cas, le Syndicat du Pays de Maurienne ne sera ni maitre d'ouvrage ni maitre d'œuvre de l'action concernée, il jouera uniquement un rôle de conseil auprès du maitre d'ouvrage.
- Le Syndicat du Pays de Maurienne ne se substituera pas à la commune en charge du projet (par exemple ce n'est pas lui qui rédigera les dossiers réglementaires à la place des communes).
- Enfin, l'exercice de la GEMAPI étant prioritaire pour le Syndicat du Pays de Maurienne, celui-ci ne sera pas dans l'obligation de répondre à la totalité des sollicitations des communes. Le pôle GEMAPI fera son possible pour répondre à toutes les demandes mais agira en fonction des priorités à traiter.

4. PLACE DU SYNDICAT DU PRYS DE MAURIENNE ET DES MAIRES DANS LA GESTION DE CRISE

4.1. Pendant l'évènement

Lors d'un évènement exceptionnel, et dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité, sur sa commune, de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique⁽⁸⁾. Le maire doit faire tout son possible pour réduire les conséquences de l'évènement et protéger les personnes.

Plus précisément, le maire est chargé de :

- **⊃** Diffuser l'alerte
- → Organiser l'évacuation de la population si besoin
- ⇒ Organiser l'intervention des secours
- ➡ Réaliser les interventions d'extrême urgence permettant de prévenir un danger grave ou imminent

⁽⁸⁾ Articles L22-12-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales



Ces actions sont anticipées grâce à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), que le maire pilote pendant l'évènement.

Le Syndicat du Pays de Maurienne, en tant que structure GEMAPlenne, intervient à ce stade pour accompagner techniquement et administrativement la Commune concernée. Il ne gère pas la situation de crise. Il n'est pas le maitre d'ouvrage des actions d'urgence, dont la responsabilité revient au maire.

4.2. Après l'évènement

Une fois les actions immédiates réalisées au cours de l'évènement, des interventions sont souvent nécessaires dans les jours suivants pour éviter l'apparition d'un sur-aléa et supprimer le danger résiduel. Il peut par exemple s'agir d'enlever des embâcles qui pourraient être repris en cas de nouvelle crue, de rétablir le lit initial d'un torrent, de curer une plage de dépôt...

Dans ce cas, le Syndicat du Pays de Maurienne peut intervenir pour remettre un site dans son état initial, réaliser un recensement des dommages, constater l'état des ouvrages... Il peut se porter maitre d'ouvrage des actions à entreprendre.

4.3. Récapitulatif

	MAIRE	SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
	AVANT L'ÉVÉNEMENT	
INFORMATION, SURVEILLANCE, AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES	Elabore les PCS, informe la population sur les risques, identifie les risques Evite le développement urbain dans les zones à risque Suit les prévisions météorologiques Informe le Syndicat du Pays de Maurienne de toute problématique constatée sur son territoire	Réalise des études permettant de mieux comprendre le risque Réalise des actions de long terme pour diminuer le risque Informe la commune de toute problématique constatée sur son territoire
TRAVAUX		Réalise l'entretien des ouvrages et des cours d'eau Construit de nouveaux ouvrages de protection si besoin



	MAIRE	SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
	PENDANT L'ÉVÈNEMEN	Т
GESTION DE LA SITUATION DE CRISE	Diffuse l'alerte Organise l'évacuation de la population si besoin Organise l'intervention des secours	
TRAVAUX	Surveille l'état des cours d'eau et l'état des ouvrages Informe le Syndicat du Pays de Maurienne de la situation Réalise un suivi photographique de l'évènement et si possible prend des repères visuels sur la montée des eaux Réalise les travaux nécessaires pour supprimer le danger imminent	Informe le maire des constats réalisés le cas échéant Met en œuvre les consignes de surveillance des ouvrages classés en systèmes d'endiguement selon les prescriptions des études de danger Si possible, répond aux questions du maire et apporte un accompagnement technique et administratif Si possible, se rend sur site et réalise un suivi photographique de l'évènement Si possible, répond aux questions du maire et apporte un accompagnement technique
	Prend en compte les conseils apportés par le Syndicat du Pays de Maurienne APRÈS L'ÉVÈNEMENT (JOURS À MOI	et administratif Si possible, se rend sur site et réalise un suivi photographique des travaux effectués
TRAVAUX	AI KES E EVEREMENT (GORS A MOI	
THEY		Recense les dommages et évalue l'état des ouvrages Réalise les travaux de remise en état (permettant le retour à la situation antérieure à l'évènement) entrant dans le cadre de l'intérêt général Réalise des travaux d'amélioration des dispositifs de protection si besoin Réalise un rapport d'évènement
Surveillance		Bancarise les données récoltées pour avoir un retour d'expérience Réalise un suivi post-travaux
Autre	Demande l'arrêté catastrophe naturelle si besoin	



4.4. Financement des travaux effectués lors des situations d'urgence

Il a été décidé par le Comité GEMAPI que lors de la survenue d'une situation d'urgence, **celui qui mandate une intervention prend en charge son coût financier.**

Ainsi, **pendant l'urgence**, les travaux réalisés pour supprimer le danger grave et imminent (dont le maire est responsable) sont à la charge financière de la commune.

Dès la fin de la gestion de la situation de crise et une fois les populations en sécurité, le Syndicat du Pays de Maurienne poursuit les démarches sous sa responsabilité et est donc le financeur des actions (sous réserve que les actions relèvent de la GEMAPI et de l'intérêt général).

4.5. Procédures liées à la loi sur l'eau

De manière générale et quel que soit le maitre d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont encadrées par le Code de l'Environnement (loi sur l'eau), selon les rubriques prévues par la nomenclature eau. Ainsi, bon nombre d'interventions nécessitent un dossier réglementaire en cohérence avec les rubriques de la nomenclature eau (déclaration ou autorisation). Cependant, dans le cas d'un évènement exceptionnel, le maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique. Les interventions sont alors à réaliser sans délai, ce qui n'est pas compatible avec la durée d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau. La loi prévoit donc une dérogation à l'obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et de la DIG pour les interventions destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence. Les dérogations et les procédures à suivre sont précisées dans le tableau ci-dessous⁽⁹⁾ et sont extraites de la note de la Direction Départementale des Territoires de Savoie de Janvier 2018 :



⁽⁹⁾ Se référer à la note de la DDT en annexe pour plus de précisions

Intervention d'extrême urgence nécessaire pendant l'évènement Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par un évènement de type crue ou lave torrentielle Entre 1 à 2 jours après l'évènement et une semaine et une semaine l'encadrement réglementaire relève d'un danger dont l'encadrement cas de prévention au titre de la loi sur l'eau titre de la loi sur l'eau Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève suivant l'évènement réglementaire relève suivant l'évènement réglementaire relève	TYPE DE DANGER	TYPE D'INTERVENTION	DÉLAI D'INTERVENTION	PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE MAITRE D'OUVRAGE
TANT Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoque de par un évènement de type crue ou lave torrentielle et une semaine d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'un eautorisation au titre de la loi sur l'eau d'un danger dont l'encadrement suivant l'évènement suivant l'encadrement	DANGER GRAVE OU IMMINENT	Intervention d'extrême		Le maire peut agir sans avoir l'avis des services de l'État
Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par un évènement de type crue ou lave torrentielle crue ou lave torrentielle et une semaine et une semaine d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'un danger dont l'encadrement suivant l'évènement réglementaire relève suivant l'évènement suivant l'évènement	MENAÇANT LE BON ORDRE, LA SÛRETÉ, LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE	urgence necessaire pendant l'évènement	Heures suivant l'évènement	Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent
A DURÉE Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'un danger dont l'encadrement cas de prévention d'un danger dont l'encadrement autorisation au titre de la loi sur l'eau Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement	DANGER GRAVE ET PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'URGENCE	Strict minimum nécessaire pour		Échange préalable avec les services de l'État sur le caractère d'urgence
Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement suivant l'enc de la loi sur l'eau titre de la loi sur l'eau cas de prévention d'un danger dont l'encadrement suivant l'évènement l'exènement l'exènement l'exènement suivant l'évènement suivant l'év		supprimer le danger provoqué par un évènement de type		Demande d'autorisation de travaux auprès du service en charge de la police de l'eau (mail possible)
Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une <u>autorisation</u> au titre de la loi sur l'eau suivant l'évènement d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement		crue ou lave torrentielle	Entre 1 à 2 jours après l'évènement et une semaine	Réponse de la DDT par un accord écrit d'effectuer les travaux relevant du régime de la déclaration ou par un arrêté pour ceux relevant du régime d'autorisation
Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une <u>autorisation</u> au titre de la loi sur l'eau suivant l'évènement Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève suivant l'évènement				Obligation de respecter les préconisations et mesures conservatoires éventuelles formulées par la DDT
Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une <u>autorisation</u> au titre de la loi sur l'eau Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève suivant l'évènement réglementaire relève suivant l'évènement				Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent
réglementaire relève Semaines à mois d'une <u>autorisation</u> au titre de la loi sur l'eau suivant l'évènement l'encadrement l'encadrement réglementaire relève suivant l'évènement suivant l'évènement suivant l'évènement	RISQUE DIFFÉRÉ, PRÉVENTION D'UNE AGGRAVATION,	Cas de prévention d'un danger dont		Dossier décrivant le programme de travaux et motivant le caractère d'urgence
Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement suivant l'évènement réglementaire relève suivant l'évènement	URGENCE DE REALISATION NON COMPATIBLE AVEC LA DURÉE DE LA PROCÉDURE	rencadrement réglementaire relève d'une <u>autorisation</u> au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Réponse de la DDT : arrêté préfectoral d'autorisation reconnaissant le caractère d'urgence des travaux, avec prescriptions et dispositions relatives au déroulement du chantier Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent
d'une <u>déclaration</u> au titre de la loi sur l'eau	RISQUE DIFFÉRÉ, PRÉVENTION D'UNE AGGRAVATION, URGENCE DE RÉALISATION NON COMPATIBLE AVEC LA DURÉE DE LA PROCÉDURE	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une <u>déclaration</u> au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Effectuer la procédure normale de déclaration au titre de la loi sur l'eau (formulaire de déclaration à remplir)

A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme des travaux relevant de l'urgence :



<sup>La réalisation d'une digue, même si les évènements ont montré qu'il existe un risque d'inondation
L'enrochement de berges s'il n'y a pas de risques de déstabilisation de bâtiments ou voirie à proximité
Le rétablissement d'un parking</sup>

5. GOUVERNANCE DU PÔLE GEMAPI

Le pôle GEMAPI dispose d'un **vice-Président dédié à la GEMAPI**. Son rôle est de participer aux réunions stratégiques, d'être l'élu référent pour la représentation du territoire auprès des institutions, de suivre les études globales, de mener les discussions politiques relatives aux projets menés par les chargés de mission et de participer à l'encadrement de l'équipe Rivière.

Le suivi des projets est effectué par l'ingénieur du pôle GEMAPI responsable du projet, un des vice-présidents GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne et un élu de la commune concernée par le projet.

Il a été décidé de réaliser des **points mensuels au sein du pôle GEMAPI**, regroupant les chargés de mission, la directrice, le président du Syndicat du Pays de Maurienne et le vice-président en charge de la GEMAPI au Syndicat du Pays de Maurienne. L'objectif est de faire le point sur l'avancement des différents dossiers, prendre les décisions nécessaires à l'avancée des projets (pour celles ne nécessitant pas la sollicitation du Comité GEMAPI), et préparer les points à l'ordre du jour du Comité GEMAPI.

Lors de sa structuration et dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, le Syndicat du Pays de Maurienne a constitué un **Comité GEMAPI**, jouant le rôle de comité de pilotage de la compétence GEMAPI. Il rassemble :

- · les Présidents et vice-Présidents ou référent GEMAPI à défaut de chaque Communauté de communes
- · une personne du service technique de chaque Communauté de communes
- · le Président et le vice-Président GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne
- · la Directrice du Syndicat du Pays de Maurienne
- · les Chargés de mission du pôle GEMAPI

Il est consulté au besoin, mais au moins deux fois par an. Son rôle est de :

- · définir les orientations politiques et stratégiques en matière de GEMAPI,
- discuter et acter les choix proposés par les chargés de mission du pôle GEMAPI pour les démarches contractuelles et les projets importants
- effectuer un bilan annuel des actions réalisées
- actualiser le programme pluriannuel et décider des actions à réaliser l'année suivante
- fixer chaque année le montant de la taxe GEMAPI pour l'année suivante

En 2017, le Syndicat du Pays de Maurienne a constitué une instance de concertation, le Comité de rivière. Ce comité rassemble élus (maires des communes), acteurs institutionnels (DDT, Agence de l'Eau, DREAL) et acteurs locaux (fédération de pêche, conservatoire d'espaces naturels, EDF, SNCF, SFTRF, RTE...).

Réuni au moins une fois par an, il permet de dresser le bilan de l'année passée et de présenter les actions ou évolutions à venir. Il peut aussi être consulté dans le cadre des démarches contractuelles. Un compte-rendu est rédigé et envoyé à l'ensemble des membres du Comité.

6. VOS CONTACTS







